



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-139 du 13/12/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	6
<b>CABINET</b> .....	<b>6</b>
Distinctions honorifiques .....	6
Arrêté n° 2010182-7 du 01/07/2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional. ....	6
Arrêté n° 2010189-3 du 08/07/2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental. ....	8
Arrêté n° 2010244-8 du 01/09/2010 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional. ....	11
Arrêté n° 2010244-7 du 01/09/2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental. ....	12
<b>Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel</b> .....	<b>13</b>
Recueil des Actes Administratifs .....	13
Arrêté n° 2010228-2 du 16/08/2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RESSOURCES HUMAINES A SOPHIE DERONZIER MASSELIN DIRECTRICE ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DU 16 AOUT 2010 .....	13
Décision n° 2010249-22 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER BORDOY TAHRI GARVI GUILBERT MARANDEL PAKAINA HAYOUN DELEZON REVEILLE POISSON PRISON MINEURS MARSEILLE DESIGNATION DETENUS AUTORISES PARTICIPER ACTIVITES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	17
Décision n° 2010249-23 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE OPPOSER REFUS A DETENU DE SE PRESENTER AUX EPREUVES ECRITES OU ORALES D'UN EXAMEN ORGANISE DANS L'ETABLISSEMENT DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	19
Décision n° 2010249-24 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE FIXATION SOMME DETENUS EN SEMI LIBERTE BENEFICIANT PLACEMENT EXTERIEUR OU PERMISSION DE SORTIR AUTORISES A DETENIR DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	20
Décision n° 2010249-25 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DESIGNATION INTERPRETE A COMMISSION DISCIPLINE POUR DETENUS QUI NE COMPRENNENT OU NE PARLENT PAS LANGUE FRANCAISE DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	21
Décision n° 2010249-26 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DISPENSE EXECUTION SUSPENSION OU FRACTIONNEMENT SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	22
Décision n° 2010249-27 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE RETRAIT A DETENU POUR RAISONS SECURITE MEDICAMENTS MATERIELS ET APPAREILLAGES MEDICAUX LUI APPARTENANT DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	23
Décision n° 2010249-29 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE ENGAGEMENT POURSUITES DISCIPLINAIRES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	24
Décision n° 2010249-30 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE REINTEGRATION IMMEDIATE EN CAS D'URGENCE DE CONDAMNES SE TROUVANT A L'EXTERIEUR DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	25
Décision n° 2010249-31 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE A PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE D'EMPLOI DES MOYENS DE CONTRAINTE A L'ENCONTRE D'UN DETENU DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	26
Décision n° 2010249-32 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE REFUS PRISE EN CHARGE OBJETS OU BIJOUX DONT SONT PORTEURS DETENUS A LEUR ENTREE DANS ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	27
Décision n° 2010249-33 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE ET COMPETENCE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT PRISON MINEURS MARSEILLE PRESIDENCE COMMISSION DISCIPLINE ET POUVOIR PRONONCER SANCTION DISCIPLINAIRE EN COMMISSION DISCIPLINE ET SURSIS EN COURS EXECUTION SANCTION DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	28
Décision n° 2010249-34 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT	

PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DESIGNATION CONDAMNES A PLACER ENSEMBLE EN CELLULE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	29
Décision n° 2010249-35 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENUS A RECEVOIR SUBSIDES DE PERSONNES NON TITULAIRES D'UN PERMIS DE VISITE PERMANENT DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	30
Décision n° 2010249-36 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER CONDAMNES A OPERER VERSEMENT A L'EXTERIEUR A PARTIR DE LA PART DISPONIBLE DE LEUR COMPTE NOMINATIF DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	31
Arrêté n° 2010249-37 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES RESSOURCES HUMAINES A PIERRE COSTY DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	32
Arrêté n° 2010249-38 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE PROGRAMME 107 ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET COMPTE DE COMMERCE 912 DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	34
Décision n° 2010249-39 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISATION ACCES ETABLISSEMENT DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	36
Décision n° 2010249-40 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT PRISON MINEURS MARSEILLE AUTORISATION REMISE A TIERS DESIGNE PAR DETENU D'OBJETS APPARTENANT AU DETENU QUI NE PEUVENT ETRE TRANSFERES EN RAISON DE LEUR VOLUME OU DE LEUR POIDS DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	37
Décision n° 2010249-41 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER ANIMATION D'ACTIVITES ORGANISEES POUR DETENUS PAR PERSONNES EXTERIEURES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	38
Décision n° 2010249-42 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU A RETIRER SOMMES DE SON LIVRET CAISSE D'EPARGNE DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	39
Décision n° 2010249-43 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER MINISTRES DU CULTE EXTERIEURS CELEBRER OFFICES OU PRECHES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	40
Décision n° 2010249-44 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER AUTORISER CONDAMNES INCARCERES EN ETABLISSEMENT POUR PEINE A TELEPHONER DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	41
Décision n° 2010249-45 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENUS A ENVOYER DE L'ARGENT A LEUR FAMILLE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	42
Décision n° 2010249-48 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER BORDOY GUILBERT TAHRI GARVI MARANDEL PAKAINA POISSON REVEILLE HAYOUN DELEZON ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DECISION FOUILLE DE DETENUS DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	43
Arrêté n° 2010249-49 du 06/09/2010 PORTANT DELEGATION SIGNATURE RESSOURCES HUMAINES A PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS MARSEILLE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	45
Décision n° 2010249-21 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE INTERDIRE DETENUS CONDAMNES CORRESPONDRE AVEC PERSONNES AUTRES QUE LEUR CONJOINT OU LEUR FAMILLE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	49
Décision n° 2010249-20 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU RECEVOIR COLIS DE LINGE ET LIVRES BROCHES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	50
Décision n° 2010249-19 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE A PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE DECIDER LA SUSPENSION DE L'AGREMENT D'UN MANDATAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	51
Décision n° 2010249-18 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE SUSPENSION EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL DETENU SUR AVIS MEDICAL DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	52
Décision n° 2010249-17 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS MARSEILLE SUSPENDRE	

HABILITATION PRATICIEN HOSPITALIER EXERCANT A TEMPS PARTIEL ET AUTRES PERSONNELS HOSPITALIERS DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	53
Décision n° 2010249-16 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE A PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE DE RETENUE SUR LA PART DISPONIBLE DU COMPTE NOMINATIF DES DETENUS EN REPARATION DES DOMMAGES MATERIELS CAUSES DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	54
Arrêté n° 2010249-15 du 06/09/2010 SUBDELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RECETTES DEPENSES MISSION JUSTICE PROGRAMME 107 COMPTE COMMERCE 912 DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	55
Décision n° 2010249-14 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DEMANDE DE MODIFICATION DU REGIME D'UN DETENU ET DE DEMANDE DE GRACE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	58
Décision n° 2010249-13 du 06/09/2010 DELEGATION DE SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE REFUSER A TITRE TEMPORAIRE DE VISITER UN DETENU A UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN PERMIS DE VISITE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	59
Décision n° 2010249-12 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU RECEVOIR COURS PAR CORRESPONDANCE AUTRES QUE CEUX D'EDUCATION NATIONALE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	60
Décision n° 2010249-11 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER PRISON MINEURS MARSEILLE DECIDER DESTINATION DONNER AMENAGEMENTS FAITS PAR DETENU DANS CELLULE EN CAS DE CHANGEMENT DE CELLULE TRANSFERT OU LIBERATION DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	61
Décision n° 2010249-10 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU HOSPITALISE A DETENIR SOMME D'ARGENT PROVENANT DE LA PART DISPONIBLE DE SON COMPTE NOMINATIF DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	62
Décision n° 2010249-28 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE INTERDIRE A DETENU DE PARTICIPER AUX ACTIVITES SPORTIVES POUR DES RAISONS D'ORDRE ET DE SECURITE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	63
Décision n° 2010249-55 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER PRISON MINEURS MARSEILLE AUTORISER DETENU PARTICIPER A ACTIVITES CULTURELLES OU SOCIOCULTURELLES OU JEUX EXCLUANT TOUTE IDEE DE GAIN DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	64
Décision n° 2010249-54 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT LAURENT FABRE CHEF DETENTION PRISON MINEURS MARSEILLE AUTORISER ENTREE OU SORTIE ARGENT CORRESPONDANCE OU OBJET EN DETENTION DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	65
Décision n° 2010249-53 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER HAYOUN MARANDEL POISSON REVEIL PAKAINA BORDOY GUILBERT DELEZON GARVI TAHRI PRISON MINEURS MARSEILLE AFFECTATION ET REAFFECTATION DETENUS EN CELLULE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	66
Décision n° 2010249-50 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER PRISON MINEURS MARSEILLE DELIVRANCE PERMIS VISITE CONDAMNES Y COMPRIS LORSQUE VISITEUR EST AVOCAT AUXILIAIRE JUSTICE OU OFFICIER MINISTERIEL OCTROI ET RETRAIT DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	67
Décision n° 2010249-51 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DECISION EN CAS DE RECOURS GRACIEUX DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	68
Décision n° 2010249-52 du 06/09/2010 DELEGATION SIGNATURE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE SUSPENDRE AGREMENT VISITEUR PRISON DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	69
Arrêté n° 2010309-4 du 05/11/2010 DELEGATION SIGNATURE RESSOURCES HUMAINES PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DU 5 NOVEMBRE 2010 .....	70
Arrêté n° 2010333-35 du 29/11/2010 SUBDELEGATION SIGNATURE FINANCIERE PIERRE COSTY DIRECTEUR ADJOINT ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DU 29 NOVEMBRE 2010 .....	74
Arrêté n° 2010344-3 du 10/12/2010 N°199/2010 PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y PACIFIC DU 10 DECEMBRE 2010 .....	76

Avis et Communiqué .....	80
Autre n° 2010249-46 du 06/09/2010 DELEGATION PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE DECIDER PLACEMENT DETENU EN CELLULE DISCIPLINAIRE A TITRE PREVENTIF DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	80
Autre n° 2010249-47 du 06/09/2010 DELEGATION MESSIEURS COSTY FABRE MATHON MATHURIN ERNSTBERGER MARANDEL BORDOY GUILBERT TAHRI GARVI PAKAINA POISSON REVEILLE HAYOUN DELEZON ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE ACCES ARMURERIE DU 6 SEPTEMBRE 2010 .....	81
Autre n° 2010249-56 du 06/09/2010 DELEGATION DECISION PIERRE COSTY LAURENT FABRE STEPHANE MATHON ERIC MATHURIN JEROME ERNSTBERGER ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE MINEURS MARSEILLE USAGE DES ARMES DU 6 SEPTEMBRE 2010.....	82



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DU CABINET**

Bureau du cabinet

Section des distinctions honorifiques

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010**  
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports**  
**au titre du contingent régional**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent régional à :

Mme BARATOUX Aline née CAMBRÉAL, Callian (83)

M. BATAOUI Abderrahman, Marseille (13)

Mme BAUDET Robyn née BEERE, Brignoles (83)

Mlle BELHADJ-BENZIANE Fatima, Marseille (13)

M. BOULEN Philippe, La Valette-du-Var (83)

M. BOVA Jean-Claude, Martigues (13)

M. CATOIRE Michel, Salon-de-Provence (13)

Mme CREVET Brigitte née DUBOIS, Ollioules (83)  
M. DENIAU Yves, Vitrolles (13)

Mme DEWARLINCOURT Rosine, Vence (06)  
M. DONAT Philippe, Fréjus (83)  
M. EYNAUD Jacques, Fréjus (83)  
M. GAILLOT Laurent, Vallauris (06)  
M. HAROU Jean-Marc, Villeneuve-Loubet (06)  
Mme JEAN Chantal née MARTINEZ, Aix-en-Provence (13)  
M. MONI Max, La Motte-du-Caire (04)  
M. PHILIP Gilles, Briançon (05)  
M. RODRIGUEZ Patrice, Salon-de-Provence (13)  
M. VACCHER Rodolphe, Carpentras (84)  
M. VERNAY Jean-Louis, Nice (06)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Signé : Michel SAPPIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET**  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 8 juillet 2010**  
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports**  
**au titre du contingent départemental**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2009 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent départemental à :

M. ASECIO Marc, Marignane  
M. AVAGNINA Alexandre, La Roque d'Anthéron  
M. AVILES Marcel, Marseille  
M. AZIBI Gérard, Marseille  
M. BARRÉ Henri, Fos-sur-Mer  
M. BATTAGLIA David, Cassis  
M. BELFORT Simon, Alleins



M. BONHOMME Roger, Aix-en-Provence  
M. BONNARDEL Marcel, Arles  
M. BOUFFANGE Michel, Lambesc  
M. BOUVET Roger, Châteauneuf-les-Martigues  
M. CAIROL Alain, Marseille  
M. CALCEDONIO Fabrice, Marseille  
M. CAMUZARD Gérard, Fos-sur-Mer  
M. CANEPA Georges, Martigues  
M. CANTINI Alain, Martigues  
Mme CASTEL Lucienne née BERTON, Les Milles  
M. CHOMIENNE Eric, Venelles  
M. CHOUZENOUX Jérôme, Martigues  
M. CIPREO Christophe, Fos-sur-Mer  
M. COLOMBO Gilbert, Cornillon-Confoux  
M. DAVOINE Eric, La Ciotat  
M. DEGIOANNI Rémy, Salon-de-Provence  
M. DEMELAS Jean-Marie, La Ciotat  
M. DIETRICH André, Fos-sur-Mer  
M. DUBAU Jean-Marc, Plan-de-Cuques  
M. DUDE Robert, Marseille  
M. DUMAX-BAUDRON Jean-Claude, Salon-de-Provence  
M. ETIENNE Eric, Alleins  
M. EYGAZIER Hervé, Ventabren  
M. FARRUGIA André, Marseille  
Mme GABARDO Edith née BOYER, Les Milles  
M. GAÏSSET Gérard, Martigues  
M. GARCIA Jean, Venelles  
M. GAUDIN Philippe, Aix-en-Provence  
M. GAUTIER Michel, Marseille  
M. GEMME Grégory, Martigues  
M. GIACCONE Jean-Michel, Marseille  
M. GIRAUD Sébastien, Marseille  
M. GLINKA-HECQUET André, La Ciotat  
M. GLISSANT Serge, Marignane  
Mme GHOUGASSIAN Michèle, Les Milles  
M. GRAMONDI Christian, Venelles  
Mme GUIGON Geneviève née BREHELIN, Gignac-la-Nerthe  
Mme JALABERT Isabelle née BUISINE, La Ciotat  
M. JANECKI Jean-Marc, Aix-en-Provence  
M. KAROLCZAC Jacques, Marseille  
M. KOPP Patrice, Marseille  
M. LACHAUD Stéphane, Marseille  
M. LUCCHESI Jean-Frédéric, Saint-Mitre-les-Remparts  
M. LUCIANI Jean-Marie, Cassis  
M. MAZZONE Marc, Fos-sur-Mer  
M. MICHEL Gilbert, Marseille  
M. MOLINIER Jean, Marseille  
Mme MORTELETTE Delphine, Marseille

M. OKE Antoine, Marseille  
M. PANCIULLO Robert, Marseille  
Mme PETITJEAN Jacqueline née TARDIEU, Bouc-Bel-Air  
M. PICONE Jean, Port-de-Bouc  
M. POYETON Gérard, Aix-en-Provence  
M. ROCHIER Dominique, Péliganne  
M. ROSTAIN Jacques, Puyricard  
Mme ROUBAUD Charlette née POCHE, Marseille  
M. ROUILLÉ Jean, Cuges-les-Pins  
Mme ROUTIER Josette née FRAVALLO, Marseille  
M. ROUZAUD Patrick, Lambesc  
M. RUIZ Alain, La Penne-sur-Huveaune  
Mme RUIZ Anne-Marie, Marseille  
M. SEMERDJIAN Albert, Marseille  
M. SERVAUX Jean-Luc, Aix-en-Provence  
Mme SORZANA Marylène née BALDACCINI, Jouques  
M. SOURDON Eric, Tarascon  
M. URIE Jean-Claude, Marseille  
M. VALENCIA Georges, Istres  
M. VANLAEYS Julien, Marseille  
M. VANNINI Jean-Christophe, La Ciotat  
M. VIOU Laurent, Marseille  
M. VOLPE Gérard, Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2010  
Signé : Michel SAPPIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET**  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010  
modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
au titre du contingent régional**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional est modifié comme suit :

**Supprimer le nom suivant :**

Mme CREVET Brigitte née DUBOIS, Ollioules (83)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2010  
Signé : Michel SAPPIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2010  
modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
au titre du contingent départemental**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté du 8 juillet 2010 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental est modifié comme suit :

**Dans les visas :**

**Lire** : vu l'avis émis le 24 juin 2010, **au lieu de** : vu l'avis émis le 25 juin 2009.

**Dans l'article 1<sup>er</sup> :**

**Lire** : M. POYETTON Gérard, Marseille, **au lieu de** : M. POYETON Gérard, Marseille.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2010  
Signé : Michel SAPPIN

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

N° /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-86-65

## Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;  
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;  
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;  
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;  
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, Directrice de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83 634 du 13 juillet 1983 .

loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et

- réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;

- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :       • S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Madame Sophie DERONZIER, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Sophie DERONZIER ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Sophie DERONZIER peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 06/09/2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 16 août 2010

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- JERÖME ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire,
- Stéphane BORDOY, premier surveillant,
- TAHRI Amir, premier surveillant,
- Gilbert GARVI, premier surveillant,
- Jean Pierre GUILBERT, premier surveillant,
- Michel MARANDEL, premier surveillant,
- Owen PAKAINA, premier surveillant,
- HAYOUN Alain, surveillant Brigadier occupant fonction de 1er surveillant
- DELEZON Christian, surveillant principal occupant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Lionel REVEILLE, premier surveillant,
- Patrick POISSON, premier surveillant,

aux fins de **désignation des détenus autorisés à à participer à des activités** (art. D. 446 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

Aux fins d'opposer un refus à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art. D. 455 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,  
Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;  
Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir** (art. D. 122 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins de désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. D. 250- 4 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins de **dispense d'exécution, de suspension ou de fractionnement des sanctions disciplinaires** (art. D. 251- 8 du CPP)

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** (art. D. 273 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **d'engagement de poursuites disciplinaires** (art. D. 250 - 1 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur** (art. D. 124 du CPP)

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **d'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu** (art. D. 283-3 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** (art. D. 336 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE ,  
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : **délégation permanente de compétence est donnée à :**

– Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint

Aux fins de :

Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (Article D 250 et D 251-6 du Code de Procédure Pénale)

Article 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du Rhône.

A Marseille le, 06 Septembre 2010  
La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de désignation des condamnés à placer ensemble en cellule** (art. D. 85 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite permanent** (art. D. 422 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,  
Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;  
Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif** (art. D. 330 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

## Arrêté portant délégation de signature

\*\*\*\*\*

Vu l'arrêté en date du 16/08/2010 par lequel Monsieur MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE donne délégation de signature à Mme MASSELIN Sophie, Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

\*\*\*\*\*

Art 1<sup>er</sup> délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre COSTY, Directeur des Services Pénitentiaires.

**A- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :**

- En matière d'accident de service ;
- Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- En matière de validation de service ;
- En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;

**B- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de Secrétaires Administratifs, Techniciens, Commandants, Capitaines, Lieutenants Pénitentiaires, Adjoint Administratifs, Adjointes Techniques, Majors Pénitentiaires, Premiers Surveillants, Surveillants Brigadiers, Surveillants et Surveillants Principaux ;**

- En matière de congés parentaux ;



- En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- En matière de temps partiel, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes ;
- En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour raison de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- En matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limité d'âge.

**C- Pour les personnels appartenant au corps d'encadrement et d'application :**

- En matière de disponibilités accordées de droit.

**D- Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :**

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.

**E- Pour les personnels santé :**

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

**Art 2** Le présent arrêté prend effet à compter du 06/09/2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Fait à MARSEILLE  
Le 6 Septembre 2010  
La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Arrêté portant délégation de signature

\*\*\*\*\*

Vu l'arrêté en date du 16/08/2010 par lequel Monsieur MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE donne délégation de signature à Madame MASSELIN Sophie, Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

\*\*\*\*\*

#### Art 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 Avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice

Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

#### Art 2

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur COSTY, Directeur Adjoint de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE, en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 Décembre 2006. Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

### Art 3

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Monsieur MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE subdélègue sa signature :

\* Pour le processus de la commande publique :

- L'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 1000€ HT

- La liquidation de la dépense : certification de service fait quelque soit le montant de la commande.

\* Pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- Le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

- La liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 Décembre 2005 modifié.

\* Pour le processus de la protection statutaire des agents :

- L'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

\* Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- L'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

\* Pour le processus hors P.S.O.P (paiement sans ordonnancement préalable) :

- L'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

\* Pour le processus des concessions de logement :=

- Les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession.

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 Décembre 2006 mentionné à l'article 2, Monsieur MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE délègue sa signature :

\* Pour le processus de la cantine stockée :

- La certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J

- Le paiement de dépenses nominatives de cantine

- La liquidation de la recette : récapitulatif des formats

\* Pour le processus de la cantine téléphonie :

- La liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus).

Marseille, le 06 Septembre 2010

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **d'autorisation d'accès à l'établissement** (art. D. 277 du CPP art D.389, D.390, D.390-1).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids** (art. D. 340 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieurs** (art. D. 446 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser un détenu à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne** (art. D. 331 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser les ministres du cultes extérieurs de célébrer les offices ou les prêches** (art. D. 435 du CPP).

La Directrice,

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER Jérôme, lieutenant pénitentiaire

aux fins **d'autoriser les condamnés incarcérés en établissement pour peine à téléphoner** (art. D. 417 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,  
Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;  
Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser les détenus à envoyer de l'argent à leur famille** (art. D. 421 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

## Délégation de signature

Le Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
  - Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
  - Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
  - Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
  - Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire
  - Monsieur BORDOY Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur GUILBERT Jean-Pierre, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur TAHRI Amir, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur GARVI Gilbert, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur MARANDEL Michel, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur PAKAINA Owen, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur POISSON Patrick, 1<sup>er</sup> Surveillant
  - Monsieur REVEILLE Lionel, 1<sup>er</sup> Surveillant
- .../...
- Monsieur HAYOUN Alain, Surveillant Brigadier, occupant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant

- Monsieur DELEZON Christian, Surveillant Principal, occupant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins **de décision des fouilles de détenus** (art. D. 275 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-86-65

## Arrêté portant délégation de signature



La Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;  
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;  
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;  
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;  
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille  
Vu l'arrêté en date du 16/08/2010 par lequel Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de MARSEILLE donne délégation de signature à Madame MASSELIN Sophie, Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille à compter du 06/09/2010.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue

- durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la

loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Pierre COSTY, elles restent de la compétence de la Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Sophie DERONZIER ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Pierre COSTY peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 06/09/2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 06/09/2010

La Directrice,  
Sophie MASSELIN





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,  
Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;  
Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'interdire aux détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille** (art. D. 414 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **d'autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres  
brochés** (art. D. 423 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de décider la suspension de l'agrément d'un mandataire** (art. D. 57-9-8 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical**  
(art. D. 84 du CPP)

La Directrice,

Sophie MASSELIN



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers** (art. D. 388 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés** (art. D. 332).

La Directrice,

Sophie MASSELIN



**Arrêté de subdélégation de signature**  
**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE**  
**Responsable du Budget Opérationnel de Programme**  
**Responsable d'Unité Opérationnelle**  
**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'Etat**

**Vu** le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-99 du 28 mai 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié partant règlement général sur la comptabilité;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-011 du 13 janvier 2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur MOUNAUD Patrick, responsable du budget opérationnel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur COSTY Pierre, directeur Adjoint, à l'Etablissement Pour Mineurs de Marseille**, en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, dans les conditions prévues par l'arrêté du 06 février 2008 portant règlement de comptabilité publique du Ministère de la Justice pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses concernant les programmes de la Mission Justice :

-Programme 107 : Administration Pénitentiaire

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 3 du présent document.

**ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur COSTY Pierre, directeur Adjoint, à l'Etablissement Pour Mineurs de Marseille**, en qualité de responsable d'infra unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006. Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette dans le cadre des processus définis dans l'article 4 du présent document.

**ARTICLE 3**

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant les programmes de la Mission Justice mentionné à l'article 1, Mme MASSELIN Sophie, Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la commande publique :

- l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 1000 € HT
- la liquidation de la dépense: certification de service fait quel que soit le montant de la commande.

➤ pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- la liquidation de recettes définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- l'engagement juridique : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- l'engagement juridique : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

#### ARTICLE 4

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce 912 prévue par l'arrêté du 23 décembre 2006 mentionné à l'article 2, Mme MASSELIN Sophie, Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille subdélègue sa signature :

➤ pour le processus de la cantine stockée:

- la certification de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
- le paiement de dépenses nominatives de cantine
- la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

- la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

#### ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur COSTY Pierre** peut subdéléguer la signature qui lui est confiée à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B..

#### ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 février 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 06 Septembre 2010

La Directrice







## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, **aux fins de demande de modification du régime d'un détenu et de demande de grâce** (art. D. 258 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de refuser à titre temporaire de visiter un détenu à une personne titulaire d'un permis de visite** (art. D. 409 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale** (art. D. 454 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de décider de la destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** (art. D. 449 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **d'autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** (art. D. 394 du CPP).

La Directrice,

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins d'interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 459-3 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC n°

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **d'autorisation un détenu à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant tout idée de gain** (art. D. 448 du CPP)

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,

aux fins **d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention** (art. D. 274 du CPP).

La Directrice,

Sophie MASSELIN

Affichage dans les unités



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

**DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

PC/AA n°

Marseille, le 06/09/2010

**Délégation de signature du chef d'établissement**

La Directrice de l'EPM de Marseille, vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8// R.57-8-1, décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

**COSTY Pierre**

**FABRE Laurent**

**MATHON Stéphane**

**MATHURIN Eric**

**ERNSTBERGER Jérôme**

**HAYOUN Alain**

MARANDEL Michel

**POISSON Patrick**

**REVEIL Lionel**

**PAKAINA Owen**

**BORDOY Stéphane**

**GUILBERT Jean Pierre**

**DELEZON Christian**

**GARVI Gilbert**

**TAHRI Amir**

aux fins d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule.

La Directrice,

**Sophie MASSELIN**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

Marseille, le 06/09/2010

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

- Pierre COSTY, directeur adjoint,
- Laurent FABRE, capitaine pénitentiaire chef de détention,
- Stéphane MATHON, capitaine pénitentiaire,
- Eric MATHURIN, lieutenant pénitentiaire,
- Jérôme ERNSTBERGER, lieutenant pénitentiaire

aux fins **de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)** (art. D. 403, D. 401 et D. 411 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de décision en cas de recours gracieux** (art. D. 259 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

Affichage dans les unités



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Marseille, le 06/09/2010

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PACA/Corse

EPM de Marseille

### Délégation de signature

La Directrice de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1 ;

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à Pierre COSTY, directeur adjoint, aux fins **de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison** (art. D. 473 du CPP).

**La Directrice,**

**Sophie MASSELIN**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-86-65

## Arrêté portant délégation de signature



La Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;  
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;  
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;  
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;  
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008  
Vu l'arrêté en date du 05/11/2010 par lequel Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de MARSEILLE donne délégation de signature à Madame MASSELIN Sophie, Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille à compter du 05/11/2010.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue

- durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la



loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Pierre COSTY, elles restent de la compétence de la Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Sophie DERONZIER ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 05/11/2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 05/11/2010  
La Directrice,

Sophie MASSELIN



## Arrêté de subdélégation de signature

### La Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE

*Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;*

*Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;*

*Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;*

*Vu l'arrêté du 01 juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*

*Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-529 du 02 novembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur MOUNAUD Patrick, responsable du budget opérationnel.*

*Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 14 Octobre 2010 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE.*

*Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE en date du 05 Novembre 2010 portant délégation de signature pour Madame MASSELIN Sophie, Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de MARSEILLE..*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Établissement pour mineurs, en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

#### **-Programme 107 : Administration Pénitentiaire**

- pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :

-création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 €HT  
-la liquidation de la dépense: attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.

- pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :

- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.

➤ pour le processus de la protection statutaire des agents :

- création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.

➤ pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :

- création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.

➤ pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :

- création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.

➤ pour le processus des concessions de logement :

- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

**- Compte de commerce 912 :**

➤ pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.)

-l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération

-le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)

-la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.

➤ pour le processus de la cantine stockée:

-l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.

-le paiement de dépenses nominatives de cantine

-la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.

➤ pour le processus de la cantine-téléphonie :

-la liquidation de la recette: facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

**ARTICLE 2**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2010

La Directrice

Sophie MASSELIN

## **ARRETE PREFECTORAL N° 199 / 2010**

### **PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y PACIFIC"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 3 novembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y PACIFIC*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'empêche aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,

- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

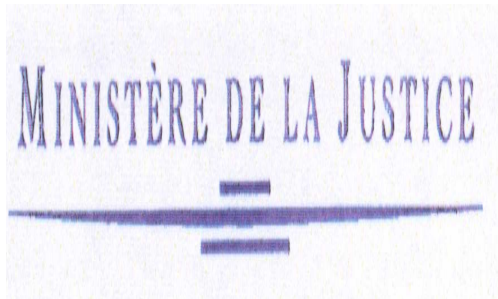
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**



**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE  
POUR MINEURS DE MARSEILLE**

**NOTE DE SERVICE**

**OBJET** : Acte de délégation pour décider le placement d'un(e) détenu(e) dans une cellule disciplinaire à titre préventif.

**REFER** : Article D 250.3 du Code de Procédure Pénale

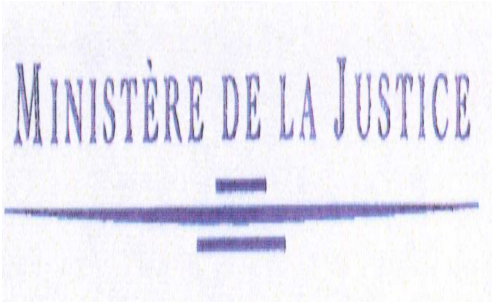
Les fonctionnaires ci-dessous reçoivent délégation pour procéder au placement d'un détenu, à titre préventif, dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D 250.3 du Code de Procédure Pénale :

- **Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint**
- **Monsieur FABRE Laurent, Capitaine/Chef de Détention**
- **Monsieur MATHON Stéphane, Capitaine**
- **Monsieur MATHURIN Eric, Lieutenant**
- **Monsieur ERNSTBERGER Jérôme, Lieutenant.**

**Marseille, le 06 Septembre 2010,  
La Directrice**

**Sophie MASSELIN**





**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE  
POUR MINEURS DE MARSEILLE**

**ACTE DE DELEGATION**  
**Annule et remplace la note 96 du 13.03.06**

**OBJET** : Accès à l'armurerie.

Les fonctionnaires ci-dessous bénéficient d'une délégation d'accès pleine et entière à l'armurerie de l'établissement :

- **Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint**
- **Monsieur FABRE Laurent, Capitaine/Chef de Détention**
- **Monsieur MATHON Stéphane, Capitaine**
- **Monsieur MATHURIN Eric, Lieutenant**
- **Monsieur ERNSTBERGER Jérôme, Lieutenant**

Ces fonctionnaires sont habilités à ordonner la distribution des armes dans le cadre de l'article D267 du CPP.

Les fonctionnaires ci-dessous bénéficient d'une délégation d'accès à l'armurerie de l'établissement, ceci dans le cadre de leur fonction (préparation des séances de tir, entretien des armes, gestion des clés et inventaires pour l'officier de sécurité...) :

- **Monsieur MATHURIN Eric, Lieutenant**
- **Monsieur MARANDEL Michel, 1<sup>er</sup> Surveillant**

Les fonctionnaires ci-dessous, officiers de permanence, bénéficient d'une délégation d'accès à l'armurerie, sur ordre et dans le cadre du P.O.I en vertu de l'article D 283-6 du CCP :

- **Monsieur BORDOY Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur GUILBERT Jean-Pierre, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur TAHRI Amir, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur GARVI Gilbert, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur MARANDEL Michel, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur PAKAINA Owen, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur POISSON Patrick, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur REVEILLE Lionel, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **Monsieur Hayoun Alain, Surveillant Brigadier, occupant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant**
- **Monsieur DELEZON Christian, Surveillant Principal, occupant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant**

**Marseille, le 06 Septembre 2010,**  
**La Directrice**  
**Sophie MASSELIN**



**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE  
POUR MINEURS DE MARSEILLE**

**NOTE DE SERVICE**

**OBJET** : Usage des armes.

**REFER** : Article D 266 – D 267 et D 283.6 du Code de Procédure Pénale.  
Circulaire interministérielle du 19 Septembre 1972  
Circulaire du 1<sup>er</sup> Juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes.

1) Les fonctionnaires ci-dessous reçoivent délégation en mon absence pour prendre la décision d'utiliser l'armement dans des circonstances exceptionnelles, pour une intervention strictement définie, et dans les cas déterminés à l'article D 283.6 du Code de Procédure Pénale :

- **Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint**
- **Monsieur FABRE Laurent, Capitaine/Chef de Détention**
- **Monsieur MATHON Stéphane, Capitaine**
- **Monsieur MATHURIN Eric, Lieutenant**
- **Monsieur ERNSTBERGER Jérôme, Lieutenant**

2) Les secteurs ou locaux dont la maîtrise doit être impérativement conservée, si la situation l'exige en déployant la force armée sont :

- La porte d'entrée principale
- La zone administrative
- Le PCI
- La Cour d'Honneur

3) L'usage des armes doit permettre d'assurer ce qui est strictement nécessaire et indispensable au maintien de l'ordre ou au règlement de l'incident.

**Marseille, le 06 Septembre 2010,  
La Directrice**

**Sophie MASSELIN**

